Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2017

Le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CSAIIO
Mesdames et Messieurs les DASEN
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Madame la Directrice régionale adjointe ONISEP

Rectorat

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par
Bernadette Rage
Téléphone
04 73 99 32 06
Valérie Lionne
Téléphone
04 73 99 31 99
Mél.
Ce.dpe
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

<u>Objet</u> : Avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale

Références :
Décret 2017-120 du 01/02/2017
BOEN n°47 du 30 novembre 2017 – note de service 2017- 177 du 24 novembre 2017

La présente note a pour objet de préciser les modalités académiques applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels cités en objet avec effet au 1er septembre **2017**. Elle est accompagnée de quatre annexes :

- **ANNEXE 1** : Critères de classement
- **ANNEXE 2 :** Formulaire de déclaration des fonctions exercées
- **ANNEXE 3 :** Liste des fonctions vivier 1
- **ANNEXE 4** : Calendrier des opérations

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la façon la plus large possible à l'intention des personnels concernés.

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Par décret 2017-120 du 1er février 2017 a été créé le corps des psychologues de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2017.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2017, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle pour les Psy EN.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

- ☆ Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

- ☆ Les agents en congé parental à la date d'observation, soit le 1er septembre 2017 pour une promotion au 1er septembre 2017, ne sont pas promouvables.

- ☆ Les professeurs des écoles exerçant en qualité de psychologues scolaires qui ont accédé à la hors classe de leur corps à compter du 1er septembre 2017 et les conseillers d'orientation psychologues qui ont accédé au grade de DCIO à compter du 1er septembre 2017 ont été reclassés à la hors classe du corps des Psy EN au 1er septembre 2017. Ils ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

2.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe au 1er septembre 2017 et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 et répertoriées, de même que les conditions d'exercice de ces fonctions ou missions, en annexe **3**.

2.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors classe au 1er septembre 2017.

3. CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

3.1 Constitution de la liste des éligibles

3.1.1. Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils sont, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, promouvables au titre du premier vivier.

Modalités de connexion à I-Prof :

Accès : http://www.ac-clermont.fr/personnels/ puis I-Prof et portail ARENA

Identification : 1ère lettre du prénom puis nom complet, exemple fdupont pour Frédéric DUPONT)

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Dans le portail ARENA : Gestion des personnels puis I-Prof Enseignant et Services

Sélection du tableau d'avancement correspondant au corps concerné, puis cliquer sur "OK".

L'application I-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière : ancienneté, échelon, notes…
- parcours d'enseignement : différentes affectations
- formations et compétences : stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes…
- activités professionnelles : dans le domaine de la formation, de l'évaluation…

Les personnels sont donc invités à :

- consulter, vérifier les données figurant dans les rubriques "situation de carrière" et "parcours d'enseignement" (en liaison avec leur gestionnaire académique, les informations étant en consultation uniquement),
- enrichir leur curriculum vitæ aux fins de contribuer à une meilleure connaissance de leurs qualifications et activités.

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents remplissant les conditions d'exercice de fonctions éligibles renseignent un formulaire sur le portail de services I-Prof (modèle en annexe **2**) où ils précisent les fonctions éligibles exercées ainsi que la période et la durée d'exercice.

En tant que de besoin, mes services demanderont aux candidats de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

3.1.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents classés au moins au sixième échelon de la hors classe sont éligibles à une promotion.

3.1.3 Agents éligibles au titre des deux viviers

Tous les agents relevant à la fois du premier et du second viviers sont examinés selon les règles suivantes :

- s'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre des deux viviers
- s'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre du second vivier

S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre de second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être candidat au titre du premier vivier de se porter candidat à ce titre afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles sont invités à actualiser et enrichir leur dossier exclusivement **sur I-Prof.**

2. Évaluation par les supérieurs hiérarchiques et les corps d'inspection du mardi 26 décembre 2017 au jeudi 11 janvier 2018

Modalités de connexion :

Accès : portail ARENA

Gestion des personnels puis I-Prof Gestion

Sélection du profil idoine (*C-chef d'établissement* ou *I2-corps d'inspection du 2e degré*) et cliquer sur VALIDER

Seront sollicités les évaluateurs suivants :

1) L'IEN IO compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel l'agent est affecté, pour ce qui concerne les Psy EN « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
2) L'IA DASEN et l'IEN IO pour ce qui concerne les Psy EN exerçant les fonctions de DCIO ;
3) L'IEN de circonscription et l'IEN adjoint, pour ce qui concerne les Psy EN « éducation, développement et apprentissages » ;
4) L'autorité auprès de laquelle le Psy EN exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité du recteur.

Chaque agent pourra consulter les avis portés sur son dossier à partir du 29 janvier 2018.

L'attention des évaluateurs est attirée sur le fait que la motivation littérale des avis émis ne doit faire référence ni aux activités syndicales de l'agent ni à ses congés, l'évaluation portant sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.

IV. ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT ET CRITÈRES PERMETTANT LE CLASSEMENT DES AGENTS

L'appréciation qualitative du recteur sera formulée à partir du CV I-Prof de l'agent, du formulaire de candidature (pour les candidats au premier vivier) et des avis rendus.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple, des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre des missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisés aux élèves en difficulté, d'un CIO ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de CFC ...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière. En outre, pour le premier vivier, elle porte également sur l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'appréciation du recteur se décline en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

Les propositions rectorales seront établies à partir de l'évaluation conjointe de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel (échelon et ancienneté conservée dans l'échelon au 1er septembre 2017) et de l'appréciation.

La valorisation de ces critères d'appréciation est récapitulée dans le tableau ci-joint en annexe **1**.

Une note de service complémentaire concernant la camapgne d'avancement à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2018 sera publiée ultérieurement.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,

Dominique BERGOPSOM

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
DRH
Division des Personnels enseignants
ANNEXE 1

TABLEAU D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE PSYCHOLOGUES EN

ELEMENTS DE VALORISATION	
Eléments du barème	***Points attribués***
Echelon hors classe et ancienneté dans l'échelon au 1er septembre 2017	
3ème échelon sans ancienneté	**3**
3ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**6**
3ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	**9**
4ème échelon sans ancienneté	**12**
4ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**15**
4ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	**18**
4ème échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	**21**
5ème échelon sans ancienneté	**24**
5ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**27**
5ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	**30**
5ème échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	**33**
6ème échelon sans ancienneté	**36**
6ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**39**
6ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	**42**
6ème échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	**45**
6ème échelon ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	**48**
L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation "insatisfaisant" n'est pas valorisée	
Appréciation du recteur	
Excellent	**140**
Très Satisfaisant	**90**
Satisfaisant	**40**
Insatisfaisant	**0**

Le pourcentage des appréciations "excellent" s'élève à 20% maximum des candidatures vivier 1 et 5% maximum des éligibles vivier 2
Le pourcentage des appréciations "très satisfaisant" s'élève à 20% maximum des candidatures vivier 1 et 30% maximum des éligibles vivier 2

Annexe 2 - Formulaire de déclaration des fonctions exercées

Psychologues de l'éducation nationale : fonctions exercées	**Année 20..**

Corps et grade :	*Pré rempli par I-Prof*
Échelon au 1er septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants (échelon détenu après changement de grille au 1/9/2017)	*Pré rempli par I-Prof*
Nom d'usage	*Pré rempli par I-Prof*
Nom de famille	*Pré rempli par I-Prof*
Prénom	*Pré rempli par I-Prof*
Date de naissance	*Pré rempli par I-Prof*
Établissement d'exercice principal au 1er septembre	*Pré rempli par I-Prof*
Académie d'affectation ou organisme de détachement	*Pré rempli par I-Prof*

Recevabilité : Les psychologues de l'éducation nationale classés au moins au 3e échelon de la hors-classe au 1er septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants et qui justifient de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 sont promouvables à la classe exceptionnelle de leur corps au titre des fonctions.
Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou d'exercice de fonctions particulières exercées au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue du ministère en charge de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de votre dossier.

Corps d'appartenance	*Dates de début et de fin d'affectation*	*Établissement d'affectation ou organisme de détachement*	*Fonction exercée*

Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à *le* *Signature de l'agent*

© Ministère de l'éducation nationale > www.education.gouv.fr

ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

ANNEXE 3

LISTE DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES FONCTIONS PARTICULIERES PRISES EN COMPTE POUR UN AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE – VIVIER 1

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- Affectation ou exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (voir établissements concernés par les dispositifs strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017)
- Affectation dans l'enseignement supérieur, en CPGE, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, en STS
- Fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- Fonctions de DCIO
- Fonctions de directeur adjoint de SEGPA
- Fonctions de DDFPT ou de chef de travaux
- Fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN 1er degré
- Fonctions de maître formateur
- Fonctions de formateur académique
- Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

La liste de ces conditions d'exercice et fonctions particulières est fixée par l'arrêté du 10 mai 2017 que vous pourrez consulter sur le site académique.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période (par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire), la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

ANNEXE 3

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des 1er ou 2nd degrés, d'éducaiton ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un PLP détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de TZR, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.
Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.
Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

ANNEXE 4

CALENDRIER DES OPERATIONS POUR LES TABLEAUX D' AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DE L'EN EFFET AU 1er SEPTEMBRE 2017

DATES	OPERATIONS
Du vendredi 8 décembre au vendredi 22 décembre 2017	Les Psy EN éligibles au vivier 1 renseignent le formulaire via I-Prof
Du mardi 26 décembre 2017 au jeudi 11 janvier 2018	Les supérieurs hiérarchiques saisissent les appréciations sur les dossiers via I- Prof
Mercredi 7 février 2018	CAPA